AR Prefecture

017-211700109-20241220-A_58_2024-AR
Reçu le 20/12/2024

ANGOULINS SUR-MER

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A58/2024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION A L'OUVERTURE DU MAGASIN SHOPIX

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code le Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions à l'ouverture et de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 19/12/2024,

Considérant les prescriptions permanentes annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : l'établissement SHOPIX est autorisé à ouvrir.

Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : Société civile immobilière VINHERFRA
- Exploitants : Générale d'Optique/ SHOPIX/ VIB'S &TAO
- Directeur unique : Guillaume POCHÉ, Société EXITIS

Fait à Angoulins, le 20/12/2024

Le Maire,

MAIRIE D'ANGOULINS-S/-MER R.F.

Jean-Pierre NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 20/12/24
Publication du 10/01/24
Notification du 20/12/24.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture
017-211700109-20241220-A_58_2024-AR
Reçu le 20/12/2024

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
(Article R143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : **19 décembre 2024**

Type de la visite : **visite de réception de travaux des locaux de l'enseigne Shopix AT 17010 24 0008**

Établissement : **GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS BOUTIQUE OPTICIENS ENSEIGNE GENERALE D'OPTIQUE – MAGASIN ENSEIGNE SHOPIX – MAGASIN ENSEIGNE VIP'S & TAPE A L'OEIL** E010.00163

Adresse détaillée : rue Albert Denis - ZAC des Fourneaux - 17690 **Angoulins**

Propriétaire : société civile immobilière VINHERFRA

Exploitants : **GENERALE D'OPTIQUE / SHOPIX / VIP'S & TAPE A L'OEIL**

Directeur unique (R143-21 du Code de la construction et de l'habitation) : **M. Guillaume POCHÉ, société Exitis**

DESCRIPTION

Bâtiment à simple rez-de-chaussée, dans lequel est aménagé un groupement des 3 exploitations non isolées défini comme un seul établissement recevant du public. Le bâtiment avait été restructuré en 3 cellules en 2010 (dossier permis de construire n° PC017010110055 déposé le 21 octobre 2011).

E010.00163		**GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS BOUTIQUE OPTICIENS ENSEIGNE GENERALE D'OPTIQUE – MAGASIN ENSEIGNE SHOPIX – MAGASIN ENSEIGNE VIP'S & TAPE À L'OEIL**
E010.00163	001	BOUTIQUE OPTICIENS ENSEIGNE GENERALE D'OPTIQUE
E010.00163	002	MAGASIN ENSEIGNE SHOPIX – Dossier d'autorisation de travaux N° AT 17010 24 0008 aménagement du magasin de l'enseigne Shopix – Rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par le bureau de contrôle Alpes Contrôles le 12 décembre 2024
E010.00163	003	MAGASIN ENSEIGNE VIP'S & TAPE A L'OEIL E010.00163 003 – Dossiers d'autorisation de travaux N° AT 17010 23 0008 déposée 03 août 2023 transformation des locaux de la cellule Cache-Cache pour la diviser en deux autres cellules commerciales non isolées (boutique Bonobo et boutique Tape à l'Œil) N° AT 17010 230002 déposée 20 avril 2023 transformation des locaux de la cellule Cache-Cache pour la diviser en deux autres cellules commerciales non isolées (boutique Bonobo et boutique Tape A l'Œil) – Rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par le bureau de contrôle APAVE le 20 novembre 2023

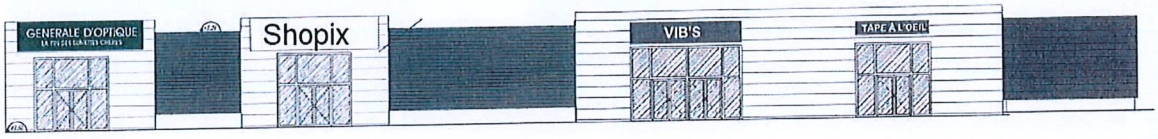

FACADE NORD - avant coté parking

Parking devant le bâtiment desservi pas une voie engin.

Points d'eau incendie P17010.0050 et P17010.0041, respectivement implantés à moins de 100 mètres et de 400 mètres d'une entrée dans le bâtiment, pour participer à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

AR Prefecture
017-211700109-20241220-A_58_2024-AR
Reçu le 20/12/2024

Établissement doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A et d'un équipement d'alarme de type 1 (1 zone d'alarme incendie pour les 3 enseignes, délai de temporisation de 3 minutes et 1 tableau report d'alarme à l'accueil de chaque exploitation).

Magasin enseigne SHOPIX

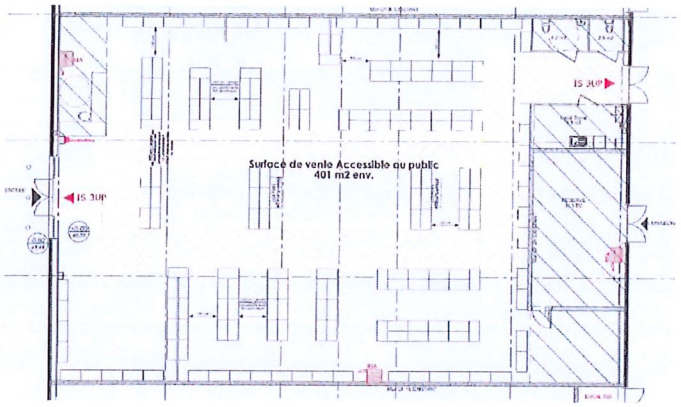

- Cloisonnement traditionnel
  - 1 surface de vente de 401 m2
  - 1 réserve 32,5 m2
    - *Fermeture de la porte d'isolement avec la surface vente asservie à la détection automatique d'incendie (zone de compartimentage du système de sécurité incendie).*
  - 1 local social de 9.3 m2
  - Des sanitaires
- Circulations principales de 3 UP et circulations secondaires de 2 UP. 2 sorties totalisant 6 UP (2 x 3 UP)
- Désenfumage naturel de la surface de vente. Commande depuis la centrale de mise en sécurité incendie (ZF02).
- Locaux chauffés par des climatiseurs électriques.
- Éclairage de sécurité.
- Robinets d'incendie armés (2 dans la surface de vente et 1 dans la réserve).
- Tableau de report d'alarme à l'accueil.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Niveau	Destination des locaux	Surface	Article de référence	Base de calcul	**Effectif** de personnes		
					Public	Personnel	**Total**
0 ou Rez-de-chaussée	Boutique opticiens enseigne Générale d'optique	136			16	4	20
	Magasin enseigne SHOPIX	401	M 2	1 pers. / 3 m²	138	3	**141**
	Magasin enseigne Vib's & Tape à l'Oeil	756			252	8	260
Groupement d'exploitations					**421**		

TYPE : **M** CATEGORIE : **3**

AR Prefecture

017-211700109-20241220-A_58_2024-AR
Reçu le 20/12/2024

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Motif étude	Numéro PC-AT	Objet
Autorisation de travaux	AT017010240008	Aménagement d'un magasin dans une cellule commerciale existante
Autorisation de travaux	AT017010230002	transformation des locaux de la cellule Cache-Cache pour la diviser en deux autres cellules commerciales non isolées (boutique Bonobo et boutique Tape A l'Œil)
Étude		Demande de reclassement
Permis de construire	PC017010110055	Restructuration d'un bâtiment commercial en 3 cellules

Autorisation d'ouverture au public :
Date de la dernière visite de la commission : 29 juillet 2022
Réglementation applicable :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M).
  Arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M).

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

Un rapport de vérifications réglementaires après travaux établi le 12 décembre 2024 par le bureau de contrôle Alpes Contrôles.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Prescriptions de l'étude de l'AT 17010240008 du 06 décembre 2024

1. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public. La mesure avait été prise en compte.
2. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48 h avant le passage de la commission de sécurité. La mesure avait été prise en compte.
3. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux. La mesure avait été prise en compte.
4. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

AR Prefecture
017-211700109-20241220-A_58_2024-AR
Reçu le 20/12/2024

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

N°	Essai		Résultat
1	Robinet d'incendie armé.	Une représentante de l'établissement a mis en œuvre le robinet d'incendie armé de la réserve.	Le jet de lance a atteint plusieurs mètres.
2	Fermeture automatique de la porte coupe-feu qui isole la réserve de la surface de vente.	Un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous le détecteur automatique d'incendie à l'intérieur de la réserve qui commande la fermeture de la porte coupe-feu qui isole la réserve de la surface de vente.	Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection incendie a mis en œuvre la fermeture de la porte. L'information a été lue sur le tableau de report d'exploitation. Le signal sonore d'alarme générale a été audible après 3 minutes. Un message préenregistré a été diffusé.

SOLUTION RETENUE POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Évacuation directement à l'extérieur.

ANALYSE DU RISQUE :

Les documents de contrôle technique ont indiqué, que les travaux et les aménagements ont été réalisés selon les règles de sécurité incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS favorable à l'autorisation d'ouverture du magasin de l'enseigne Shopix

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Mettre à jour l'« avis » relatif au contrôle de la sécurité (article GE 5).
2. Entretenir dans le temps l'initiation du personnel de l'établissement à la mise en œuvre des moyens de secours, à l'exploitation du système de sécurité incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie (articles MS 51, MS 72 et M 29).
3. Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement (article M 31). Le schéma d'organisation globale de la sécurité (daté) sera ensuite mis à jour à chaque évolution de l'établissement. Ce document doit être tenu à disposition de la commission de sécurité.
4. Mettre à jour le plan d'établissement, l'afficher à chaque entrée d'exploitation (article MS 41).

AR Prefecture

017-211700109-20241220-A_58_2024-AR
Reçu le 20/12/2024

RAPPELLE LA RÉGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
   « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
   - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
   - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
   - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
   - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission



Sabrina PECHINOT